

objet de consacrer l'organisation nouvelle. Elle est complétée par l'adjonction au Conseil privé, quand il s'occupe de questions intéressant spécialement l'un des archipels précédemment représentés au Conseil général, d'un délégué de la dépendance intéressée. Ce délégué sera nommé par décret, sur la proposition du Gouverneur, et choisi soit parmi les indigènes notables soit, à défaut, parmi les colons résidant dans l'archipel ou y possédant des intérêts.

Cette modification à l'organisation de la colonie aura sa répercussion immédiate sur la composition du Conseil général. Si l'on restait dans l'exécution de la lettre du décret de 1885, Papeete aurait quatre conseillers, les districts de Tahiti et de Moorea étant représentés par six voix.

Or, il est essentiel, à mon sens, que ces districts, qui peuvent prétendre, si leurs intérêts ne sont pas méconnus par l'assemblée, à un développement important, envoient au Conseil général un nombre de représentants en proportion plus complète avec le nombre de leurs habitants, très sensiblement supérieur au chiffre de ceux du chef-lieu. Il me paraît donc désirable que, le nombre des conseillers élus par la ville de Papeete demeurant le même, celui des représentants des districts soit élevé d'une unité. Le Conseil général se trouvera, de la sorte, composé de onze membres, ce qui semble suffisant, eu égard à la population totale des îles représentées, laquelle s'élève à peine à 12,000 habitants.

J'ai fait préparer, en conséquence, un second projet de décret portant modification de l'article 2 du décret du 28 décembre 1885 ; je vous serai reconnaissant de vouloir bien l'adopter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

DÉCRETS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 5 août 1881, ensemble celui du 7 septembre de la même année, relatifs au fonctionnement des conseils du contentieux administratif des colonies ;